

## Arrêt

**n° 138 411 du 12 février 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2013 au nom de X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et né le 7 avril 1997 à Douala, âgé de 16 ans.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 mai 2011, vos parents décèdent dans un accident de voiture.*

*Lorsqu'il était jeune, votre père avait refusé de prendre la succession de son père, notable au village de Baham. Votre oncle paternel, [J.-M.], avait alors pris le titre de notable à la place de votre père.*

*Cependant, votre père a contracté une maladie et fait un accident de moto, il attribuait cela au fait d'avoir refusé la succession de son père. Il avait tenté de récupérer son titre de notabilité, en vain. Vous attribuez l'accident mortel de vos parents à ces problèmes de succession.*

*Après le décès de vos parents, vos frères et soeur et vous-même allez vivre chez votre oncle [J.-M.] où vous resterez environ un mois. Ce dernier vous maltraite, vous n'êtes plus scolarisé. N'ayant aucun autre recours familial, vous décidez donc de partir avec vos frères et soeur à l'orphelinat de votre ancien quartier où vous résiderez environ 3 mois.*

*En février 2013, vous décidez de quitter l'orphelinat ainsi que le pays. Vous quittez le Cameroun pour le Nigéria où vous restez deux jours, puis passez une semaine au Niger. Vous traversez ensuite l'Algérie puis arrivez au Maroc où vous résidez environ cinq mois. Vous parvenez à rejoindre l'Espagne en bateau. Quelques semaines plus tard vous embarquez à bord d'un bus pour l'Allemagne où vous êtes arrêté et envoyé en Belgique.*

*Le 31 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Tout d'abord en ce qui concerne votre âge, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 14 août 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, vous êtes âgé de 18 ans avec un écart-type de 6 mois et votre tutelle cessera de plein droit le 1er février 2014.*

*Ensuite, concernant le décès de vos parents, évènement à l'origine de vos problèmes, vos propos sont restés contradictoires, peu consistants et incohérents.*

*Ainsi, vous expliquez que c'est votre jeune soeur qui vous a appelé pour vous mettre au courant de l'évènement. A la question de savoir comment votre soeur a appris le décès de vos parents, vous répondez dans un premier temps ne pas savoir comment ou par qui elle l'a su (Rapport d'audition p.9). Dans un deuxième temps, vous affirmez finalement qu'à l'emplacement de l'accident des passants ont trouvé le téléphone de vos parents et ont appelé votre soeur pour la prévenir (Rapport d'audition p.10). Ces deux versions d'un même évènement sont contradictoires et entament la crédibilité de votre récit concernant le décès de vos parents.*

*De plus, vous ne pouvez donner aucune information concernant les circonstances de cet accident. Vous citez le lieu où il s'est produit mais ne pouvez dire ce qu'il s'est passé sur la route et dans quelles circonstances l'accident s'est déroulé (Rapport d'audition p.8, 10). Il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment pris connaissance d'un fait aussi important. Ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant au décès de vos parents.*

*Quant aux évènements ayant suivi l'annonce du décès de vos parents par votre soeur, vos propos sont restés incohérents et vagues. Ainsi, vous expliquez d'abord être rentré à votre domicile après l'annonce faite au téléphone par votre soeur et avoir été prévenir une voisine des évènements puis vous être rendu au village pour l'enterrement (Rapport d'audition p.9). D'autre part, vous affirmez être rentré à la maison ce jour-là, les voisins étant déjà présents à votre domicile, puis vous être rendu à l'hôpital pour voir vos parents et y avoir appelé votre tante pour la prévenir de la situation (Rapport d'audition p.9). Ces propos peu cohérents entachent la crédibilité de votre récit et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.*

*Par ailleurs, vous situez le décès de vos parents à la date du 28 mai 2011 (Rapport d'audition p.8). vous expliquez qu'ensuite vous allez au village durant quelques jours pour l'enterrement, puis revenez vivre à Douala chez votre oncle durant environ un mois puis résidez à l'orphelinat durant environ trois mois avant de quitter le pays. Il ressort donc de vos propos que vous auriez quitté le pays environ quatre à cinq mois après le décès de vos parents, soit vers septembre 2011. Or, vous affirmez avoir quitté le*

*Cameroun en février 2013 (Rapport d'audition p.7). Votre récit est dès lors chronologiquement invraisemblable, élément qui contribue à jeter un sérieux doute sur la crédibilité générale de votre récit.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez un certificat médical faisant état de plusieurs cicatrices. Cependant, votre récit d'asile ayant été jugé non crédible, le CGRA est dans l'impossibilité d'attester que ces cicatrices sont en lien avec les faits que vous invoquez. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...], [de la] motivation insuffisante, inadéquate [...], [de] l'erreur d'appréciation, ainsi que [du] "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" et [de l'] excès et abus de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] pour [...] investigations complémentaires (...) ».

## **4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque, en substance, que le 28 mai 2011, ses parents sont décédés dans un accident de voiture qu'elle attribue à un litige survenu entre son père et son oncle, dans le cadre de la succession de leur père ; qu'après la disparition de ses parents, ses frères et sœur ainsi qu'elle-même sont allés vivre chez cet oncle paternel qui ne les a plus scolarisés et leur a fait subir des maltraitements ; avoir décidé de rallier avec ses frères et sœur l'orphelinat de leur ancien quartier, avant de quitter cet établissement, ainsi que le pays, en février 2013.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, après avoir essentiellement relevé des incohérences et inconsistances dans ses propos se rapportant aux événements qu'elle indique être à l'origine des problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine (à savoir, le décès de ses parents et/ou les événements qui s'en sont suivis), ainsi qu'une invraisemblance affectant la chronologie des faits qu'elle relate (situant le décès de ses parents à la date du 28 mai 2011 ; expliquant s'être ensuite

rendue au village durant quelques jours pour l'enterrement, puis s'être installée à Douala chez son oncle [J.-M.] durant environ un mois avec ses frères et sœurs avant de résider à l'orphelinat durant environ trois mois puis, de quitter le pays, en février 2013).

4.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, estimant, notamment qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte ni du profil du requérant, en particulier de son jeune âge, ni du certificat médical constatant la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de ce dernier.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le jeune âge du requérant au moment des faits invoqués n'est pas contesté, ni sa minorité au moment de l'introduction de sa demande d'asile.

En pareille perspective, il rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217).

En l'occurrence, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande un certificat médical qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur son corps, dont l'origine demeure inconnue du Conseil, dès lors qu'au stade actuel, il ne dispose, ni dans ce certificat - ne comportant aucune appréciation scientifique autorisée concernant l'origine de ces cicatrices -, ni dans le dossier administratif - dont l'examen révèle que le requérant n'a pas été spécifiquement entendu sur les circonstances à l'origine des séquelles mentionnées - d'éléments suffisants pour se prononcer quant à l'existence ou non d'un lien entre les lésions constatées et les maltraitances alléguées à l'appui de la présente demande d'asile.

4.4. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance des faits de maltraitance allégués à l'appui de la demande, sans, par ailleurs, que lesdites mesures d'instruction n'occulent le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement desdits faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ